



CANADA

TREATY SERIES 1970 No. 13 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## TAXATION

Agreement between the Government of CANADA  
and the Royal Government of SWEDEN

Signed at Stockholm, October 28, 1969

Instruments of Ratification exchanged at  
Ottawa, May 8, 1970

Entered into force May 8, 1970

---

## IMPOSITION

Accord entre le Gouvernement du CANADA et le  
Gouvernement Royal de SUÈDE

Signé à Stockholm, le 28 octobre 1969

Les Instruments de Ratification échangés à  
Ottawa, le 8 mai 1970

En vigueur le 8 mai 1970

---

43 208 789

b 163 9900

43 278 993

b 3068939



**SUPPLEMENTARY AGREEMENT MODIFYING THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE ROYAL GOVERNMENT OF SWEDEN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE ESTABLISHMENT OF RULES FOR RECIPROCAL FISCAL ASSISTANCE IN THE MATTER OF INCOME TAXES, SIGNED AT OTTAWA ON APRIL 6, 1951, <sup>(1)</sup>, AS MODIFIED BY THE SUPPLEMENTARY AGREEMENT, SIGNED AT STOCKHOLM ON JANUARY 21, 1966 <sup>(2)</sup>**

The Government of Canada and the Royal Government of Sweden, desiring to conclude a Supplementary Agreement modifying the Agreement for the avoidance of double taxation and the establishment of rules for reciprocal fiscal assistance in the matter of income taxes, signed at Ottawa on April 6, 1951, as modified by the Supplementary Agreement, signed at Stockholm on January 21, 1966, have agreed as follows:

**ARTICLE I**

The provisions of the above-mentioned Agreement are hereby modified as follows:

By deleting Article IX and replacing it with the following:

**"ARTICLE IX**

1. Remuneration (other than pensions) paid by, or out of funds created by, Sweden or a political subdivision or a local authority thereof to an individual for services rendered to Sweden or a political subdivision or a local authority thereof shall be exempt from Canadian tax if the individual is not a citizen of Canada.

2. Remuneration (other than pensions) paid by, or out of funds created by, Canada or a political subdivision or a local authority thereof to an individual for services rendered to Canada or a political subdivision or a local authority thereof shall be exempt from Swedish tax if the individual is not a citizen of Sweden.

3. The provisions of this Article shall not apply to payments in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by either of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof for purposes of profit."

**ARTICLE II**

(1) This Supplementary Agreement is done in the English, French and Swedish languages, the texts having equal force. It shall be ratified by the two Contracting Governments. Ratification by his Majesty the King of Sweden shall be subject to the consent of the Riksdag.

(2) The instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible at Ottawa.

<sup>(1)</sup> Treaty Series 1951 No. 13

<sup>(2)</sup> Treaty Series 1966 No. 21



**ACCORD SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ACCORD INTERVENU ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT ROYAL DE SUÈDE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À ÉTABLIR DES RÈGLES D'ASSISTANCE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SIGNÉ À OTTAWA LE 6 AVRIL 1951<sup>(1)</sup> PUIS MODIFIÉ PAR L'ACCORD SUPPLÉMENTAIRE SIGNÉ À STOCKHOLM LE 21 JANVIER 1966<sup>(2)</sup>**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement Royal de Suède, désireux de conclure un Accord supplémentaire pour modifier l'Accord tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, lequel a été signé à Ottawa le 6 avril 1951 et a été modifié par l'Accord supplémentaire signé à Stockholm le 21 janvier 1966, sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'Accord susmentionné sont par les présentes modifiées ainsi qu'il suit:

Le texte de l'Article IX est supprimé et remplacé par le suivant:

**«ARTICLE IX**

1. La rémunération (autre que les pensions) versée par la Suède ou par une subdivision politique ou une autorité locale de la Suède, ou payée au moyen de fonds créés par la Suède ou une subdivision politique ou une autorité locale de la Suède, à une personne physique en retour de services rendus à la Suède, ou à une subdivision politique ou à une autorité locale de ce pays doit être exonérée de l'impôt canadien si la personne en cause n'est pas citoyen du Canada.

2. La rémunération (autre que les pensions) versée par le Canada ou par une subdivision politique ou une autorité locale du Canada, ou payée au moyen de fonds créés par le Canada ou une subdivision politique ou une autorité locale du Canada, à une personne physique en retour de services rendus au Canada, ou à une subdivision politique ou à une autorité locale de ce pays doit être exonérée de l'impôt suédois si la personne en cause n'est pas citoyen de la Suède.

3. Les dispositions du présent Article ne peuvent pas s'appliquer aux rémunérations accordées pour services rendus à l'égard de quelque commerce ou genre d'affaires exploité à des fins lucratives par l'un ou l'autre des États contractants, ou par une subdivision politique ou une autorité locale de ces États.»

**ARTICLE II**

(1) Le présent Accord supplémentaire est rédigé en anglais, en français et en suédois, les trois textes faisant également foi. Il doit être ratifié par les

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1951, n° 13.

<sup>(2)</sup> Recueil des Traités 1966, n° 21.





deux gouvernements contractants. La ratification par Sa Majesté le Roi de Suède sera soumise à l'agrément du Riksdag.

(2) Les instruments de ratification doivent être échangés le plus tôt possible à Ottawa.

(3) Le présent Accord supplémentaire doit entrer en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et dès lors prendre effet:

a) En Suède:

à l'égard du revenu réalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968;

b) Au Canada:

à l'égard du revenu réalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

(4) Le présent Accord supplémentaire doit demeurer en vigueur indéfiniment comme s'il formait partie intégrante de l'Accord du 6 avril 1951.



IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Supplementary Agreement.

DONE in duplicate at Stockholm this 28th day of October, 1969.

*For the Government of Canada*

**B. MARGARET MEAGHER**

*For the Royal Government of Sweden*

**TORSTEN NILSSON**

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord supplémentaire.

FAIT à Stockholm, en double exemplaire, le 28 octobre 1969.

Pour le Gouvernement du Canada  
B. MARGARET MEAGHER

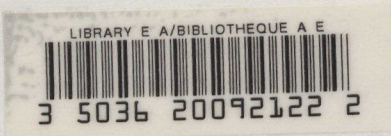
Pour le Gouvernement Royal de Suède  
TORSTEN NILSSON

SCIENCE

Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the United States of America  
Ottawa, May 11, 1970  
Entered into force on May 11, 1970

Échange de Notes entre le Canada et les États-Unis d'Amérique  
Ottawa, le 11 mai 1970  
En vigueur le 11 mai 1970





Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9  
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX  
1683 Barrington Street

MONTREAL  
640 St. Catherine Street West

OTTAWA  
171 Slater Street

TORONTO  
221 Yonge Street

WINNIPEG  
393 Portage Avenue

VANCOUVER  
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1970/13

Price subject to change without notice

Information Canada  
Ottawa, 1974

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9  
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX  
1683, rue Barrington

MONTREAL  
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA  
171, rue Slater

TORONTO  
221, rue Yonge

WINNIPEG  
393, avenue Portage

VANCOUVER  
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 35 cents N° de catalogue E3-1970/13

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada  
Ottawa, 1974

---

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1974